



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



18027180

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

26 -01- 2018

TRIBUNAL DE Commerce
DE TOURNAI

N° d'entreprise : 0401.238.817

Dénomination

(en entier) : **COFISIM**

(en abrégé) :

Forme juridique : société anonyme

Siège : 7700 Mouscron, rue de la Coquinie, 267

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : OPERATION ASSIMILEE A UNE FUSION – ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Il résulte de deux actes dressés par le notaire Alain Mahieu à Mouscron en date du 26 décembre 2017, enregistré au bureau d'enregistrement TOURNAI (AA) le 2 janvier 2018 (02-01-2018), référence ACP (5) Volume 00000 Folio 0000 Case 0000012 et enregistré au bureau d'enregistrement TOURNAI (AA) le 2 janvier 2018 (02-01-2018), référence ACP (5) Volume 00000 Folio 0000 Case 0000014

Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "COFISIM" ayant son siège à 7700 Mouscron, rue de la Coquinie, 267, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première Résolution.

L'assemblée générale prend connaissance :

- du projet de fusion établi pour la présente société conformément à l'article 719 du Code des sociétés par le conseil d'administration en date du 4 août 2017, déposé en date du 13 octobre 2017 au greffe du Tribunal de commerce de Mons-Charleroi, division Tournai, et publié aux Annexes du Moniteur belge en date du 24 octobre 2017 sous le numéro 17149467 ainsi que le projet de fusion établi par la gérance de la société privée à responsabilité limitée « GLF », société absorbée, en date du 4 août 2017, déposé au greffe du Tribunal de commerce de Mons-Charleroi, division Tournai, en date du 13 octobre 2017 et publiés aux annexes du Moniteur belge en date du 24 octobre 2017 sous le numéro 17149466.
- des comptes annuels des trois derniers exercices de chacune des sociétés qui fusionnent ;
- les rapports des administrateurs et de la gérance des trois derniers exercices de chacune des sociétés qui fusionnent.

L'assemblée décide à l'unanimité de dispenser le président de leur lecture.

Tous les actionnaires reconnaissent avoir eu parfaite connaissance de ces documents plus d'un mois avant la date de la présente assemblée.

Le Président confirme que l'ensemble des formalités préalables prévues par les articles 719, 720 et 721 du Code des sociétés ont été respectées.

L'assemblée générale confirme enfin sa décision unanime de renoncer à :

- l'établissement de l'état comptable intermédiaire visé à l'article 720, § 2, 4° du Code des sociétés, comme l'y autorise le dernier alinéa de cette disposition légale.

Deuxième Résolution

L'assemblée générale approuve à l'unanimité le projet de fusion.

Conformément à ce projet de fusion et sous réserve de la réalisation de la fusion et du transfert de l'intégralité des patrimoines actifs et passifs des sociétés absorbées, l'assemblée générale décide en conséquence de procéder à la fusion par absorption par la présente société de la société privée à

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

responsabilité limitée « GLF » ayant son siège à 7700 Mouscron, rue Charles Quint, 25 (Registre des personnes morales Tournai 0429924091), société absorbée, par suite de sa dissolution sans liquidation et par voie de transfert à la société anonyme « COFISIM » de l'intégralité de tout son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, étant précisé que :

- a) les transferts se font sur la base des situations comptables de la présente société absorbante « COFISIM » et de la société absorbée « GLF », toutes deux arrêtées au 30 septembre 2017;
- b) les capitaux propres de la société absorbée « GLF » ne seront pas repris dans les comptes de la présente société absorbante « COFISIM », étant donné que celle-ci détient l'intégralité de son capital et la fusion s'opérera donc sans création de nouvelles actions, les actions émises par les sociétés absorbées seront annulées conformément à l'article 726, § 2 du Code des sociétés ;
- c) l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée « GLF » a, aux termes du procès-verbal du notaire soussigné, ce jour, antérieurement, décidé de sa fusion avec la présente société, conformément au projet de fusion précité, par voie de transfert à la présente société, par suite de dissolution sans liquidation de ladite société, de l'intégralité de son patrimoine respectif, tant activement que passivement.

Dès lors que la société absorbante, la société anonyme « COFISIM », est titulaire de CENT POUR CENT (100%) du capital de la société absorbée, la société privée à responsabilité limitée « GLF », ce transfert n'est rémunéré ni par l'attribution d'actions, ni par une soulte en espèces.

Troisième Résolution

I. Description générale du patrimoine transféré

L'assemblée générale approuve dès lors le transfert de l'intégralité de tout le patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé de la société privée à responsabilité « GLF » à la société anonyme « COFISIM » et vu l'absence de rapport révisoral, requiert le notaire soussigné d'acter que le patrimoine de la société absorbée « GLF » est transféré à la date de ce jour avec tous les éléments le composant à cette même date et en tenant par ailleurs compte de l'effet rétroactif du point de vue comptable à la date du 1er octobre 2017 à zéro heures.

L'assemblée dispense expressément le notaire soussigné de reprendre aux présentes ladite situation comptable de la société arrêtée à la date du 30 septembre 2017.

Le transfert A TITRE UNIVERSEL de tout le patrimoine de la société absorbée, la société privée à responsabilité limitée « GLF » à la société anonyme « COFISIM » ne comprend pas uniquement les éléments repris ci-avant, mais également toutes autorisations y relatives ainsi que toutes reconnaissances et/ou l'avantage de l'enregistrement desdites autorisations et reconnaissances, le droit d'utiliser l'enseigne commerciale, la clientèle, l'avantage de l'organisation de l'entreprise, sa comptabilité, et en résumé, tous éléments immatériels propres à l'entreprise et liés à son fonds de commerce.

Le transfert de patrimoine effectué à titre universel comprend également tous les contrats en cours de la société absorbée et en particulier les contrats de prêts avec les garanties y attachées.

Lesdits contrats ou engagements, peu importe l'identité du cocontractant, y compris les contrats conclus avec les autorités, le personnel, les organes et les associés de la société absorbée, sont repris sans aucune réserve par la société absorbante avec tous les droits et obligations y relatifs, sans devoir accomplir d'autres formalités que la publication de la décision de fusion requise par la loi en vue de l'opposabilité aux tiers.

Les archives de la société absorbée en ce compris les livres et documents légaux sont à dater de ce jour conservés au siège de la société absorbante.

Toutes sûretés et cautions liées aux engagements repris seront maintenues inchangées.

La société anonyme « COFISIM » reprend en règle générale tous les droits et obligations de la société absorbée.

II. Conditions générales du transfert

1. La présente société bénéficiaire a la propriété de tous éléments corporels et incorporels et vient à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée, la SPRL « GLF » à compter de ce jour, sans qu'il puisse en résulter de novation ; elle en a la jouissance et les risques à compter du 1er octobre 2017. La société absorbante supporte, avec effet rétroactif à compter du 1er octobre également, les impôts, contributions, taxes, primes et contributions d'assurances, et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens

transférés, et qui sont inhérents à leur propriété et à leur jouissance. La société absorbante « COFISIM » vient en outre aux droits et obligations de la société absorbée en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

2. La société anonyme « COFISIM » prend les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreurs dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3. Les dettes de la société absorbée passent de plein droit et sans formalité à la société absorbante, sans qu'il puisse en résulter une novation.

En conséquence, la société absorbante acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant au transfert de l'universalité (activement et passivement) du patrimoine de la société « GLF » qui lui sera fait ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Conformément à l'article 684 du Code des sociétés, les créanciers de la société absorbée et de la société absorbante dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes du Moniteur belge des procès-verbaux de fusion de la société absorbée et de la société absorbante et non encore échue peuvent au plus tard, dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

En ce qui concerne l'emprunt d'un montant de 1.000.000,00 conclu par la société absorbée auprès de la CBC BANQUE et garanti par une inscription hypothécaire prise sur les biens immobiliers précisés ci-après, pour un montant en principal de 200.000,00 euros et un montant en accessoires de 20.000,00 euros suivant un acte reçu par le notaire soussigné le 23 juin 2017 ainsi que par un mandat hypothécaire grevant les mêmes biens, conclu à la même date pour un montant en principal de 800.000,00 euros et un montant en accessoires de 80.000,00 euros, la CBC BANQUE a marqué son accord sur le transfert de cette dette, par mail daté du 22 décembre 2017 aux termes duquel celle-ci a précisé :

« Bonjour,

Nous nous référons au projet de fusion entre la société COFISIM (société absorbante) et la société GLF (société absorbée).

Par la présente, nous vous confirmons que CBC BANQUE ne s'oppose pas à la réalisation de cette opération pour autant que les sûretés consenties en sa faveur restent valables. (...) ».

4. Les sûretés réelles, personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente opération de fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription. Il en est notamment ainsi de l'inscription hypothécaire prise sur les biens immobiliers précisés ci-après, au profit de la CBC BANQUE pour un montant en principal de 200.000,00 euros et un montant en accessoires de 20.000,00 euros suivant un acte reçu par le notaire soussigné le 23 juin 2017 ainsi que du mandat hypothécaire grevant les mêmes biens et conclu au profit de la CBC BANQUE pour un montant en principal de 800.000,00 euros et un montant en accessoires de 80.000,00 euros suivant acte reçu par le notaire soussigné à la même date. Comme dit plus haut, par mail daté du 22 décembre 2017, la CBC BANQUE a d'ailleurs marqué son accord sur le transfert de la dette garantie par ces sûretés de la SPRL « GLF » à la présente S.A. « COFISIM ».

5. La société absorbante devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existeront au jour de la réalisation effective de la fusion.

6. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société bénéficiaire, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

7. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale :

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques ;

b) la charge de tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne peut jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef ;

c) les archives et documents comptables relatifs aux apports, à charge pour la société absorbante de les conserver comme dit ci-dessus.

8. En cas d'erreur ou omission dans la description du patrimoine transféré, le conseil d'administration de la société absorbante aura tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

III. Description détaillée des biens pour lesquels il existe des exigences particulières de publicité : Biens immobiliers apportés par la SPRL « GLF »

L'apport par la société privée à responsabilité limitée « GLF » à la société absorbante « COFISIM », comporte la pleine propriété des biens et droits immobiliers suivants :

DESCRIPTION

1. VILLE DE MOUSCRON, sixième division
rue de Menin, 138+

Un entrepôt avec fonds, dépendances, sur et avec terrain, cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastral récent section A, numéro 0608/W/2 P0000 (ex partie du numéro 0608V2P0000 (anciennement partie du numéro 0608/S2 P0000 et précédemment partie du numéro 608/K2)) pour une superficie suivant mesurage et cadastre de six ares cinquante centiares. (Revenu cadastral : 1978,00 euros).

Plan - Mesurage

Tel que ce bien figure sous liseré jaune au plan avec procès-verbal de mesurage et de bornage dressé le 6 juin 2017 par le géomètre-expert-immobilier Monsieur Damien BERGHE à Mouscron qui est repris dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro de référence 54.436/10105 et qui est resté annexé à l'acte de vente reçu par le notaire soussigné en date du 23 juin 2017.

2. VILLE DE MOUSCRON, première division
Rue d'Italie 1

Dans un immeuble à appartements multiples situé Rue d'Italie 1, érigé sur des parcelles de terrain cadastrées suivant titre section B, numéros 952/B2, 952/F, 952/G, 956/S, 956/T, 956/V, 956/X, 956/Y, 956/W, 957/G3, 957/H3 (partie) (la partie exclue étant les parcelles numéros 6A et 6B) figurant en teintes bleue et rouge au plan dressé par le géomètres Jos Dumoulin en date du 7 janvier 1999, annexée à l'acte de vente reçu en date du 22 avril 1999 par le notaire Michel Herbay à Mouscron) et 957L3 (partie) (ladite partie correspondant à la parcelle numéro 7 figurant en teinte vert foncé au plan ci-avant mentionné) pour une contenance totale approximative de vingt ares.

1) Au niveau du troisième étage (niveau 3) et du côté de l'aile rue d'Italie :
le privatif numéro B3/4, situé à droite des privatifs B3/3 et B3/2, et comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

la porte d'entrée, un hall, une salle de bain avec water-closet, un hall donnant accès à une grande terrasse arrière, une chambre à coucher, un escalier vers un séjour et une cuisine, le tout avec terrasse avant.

b) En copropriété et indivision forcée:

Les vingt-deux/millièmes (22/1000ièmes) des parties communes dont le terrain

2) Au niveau du troisième étage (niveau 3) et du côté de l'aile rue d'Italie :

le privatif numéro B3/3, situé immédiatement à droite de la partie "rotonde" du privatif B3/2, mais à gauche en regardant le bâtiment à partir de la rue d'Italie, et comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

la porte d'entrée, un hall, une salle de bain (douche) avec water-closet, un séjour avec coin-cuisine avec terrasse avant, ainsi qu'une chambre à coucher avec terrasse avant

b) En copropriété et indivision forcée:

Les onze virgule cinq/millièmes (11,5/1000ièmes) des parties communes dont le terrain

Les privatifs sub 1) et 2) étant cadastrés ensemble section B numéro 0956A2 P0090

(revenu cadastral : mille cent nonante-cinq euros).

3) Au niveau du sous-sol (niveau - 1) :

Le garage numéro G36 cadastré section B numéro 0956/A/2 P0091, contenant:

a) En propriété privative et exclusive :

la porte d'accès et le garage proprement dit

b) En copropriété et indivision forcée:

Volet B - Suite

Les trois/millièmes (3/1000ièmes) des parties communes dont le terrain

(revenu cadastral : septante et un euros).

Tels et ainsi que lesdites parties privatives, le terrain et les autres parties communes en cause des trouvent plus amplement décrits à l'acte de base contenant règlement de copropriété et règlement d'ordre intérieur dressé par le notaire Ludovic Du Faux, alors à Mouscron, en date du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf, transcrit au bureau des hypothèques de Tournai le quatorze mai suivant, volume 15318 numéro 5, modifié suivant acte reçu par le notaire Ludovic Du Faux à Mouscron le vingt-huit mai mil neuf cent nonante-neuf, transcrit au bureau des hypothèques de Tournai le six juillet suivant, volume 15379 numéro 14.

Modalités de la fusion

C. La fusion a lieu en outre suivant les modalités prévues au projet de fusion, à savoir :

DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES OPERATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE SONT CONSIDEREES AU POINT DE VUE COMPTABLE COMME ACCOMPLIES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE ABSORBANTE.

Toutes les opérations accomplies par la société privée à responsabilité limitée « GLF », société absorbée, seront considérées d'un point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société anonyme « COFISIM », société absorbante, à partir du premier octobre deux mille dix-sept à zéro heure précise et feront perte ou profit pour cette dernière.

DROITS SPECIAUX A ATTRIBUER AUX ASSOCIES DE LA SOCIETE ABSORBEE.

Les associés de la société privée à responsabilité limitée « GLF » société absorbée ne disposent pas de droits spéciaux, ni de titres autres que les parts ordinaires qu'ils possèdent dans cette société. Par conséquent, il n'y a pas de droits spéciaux à attribuer par la société anonyme « COFISIM », société absorbante aux associés de cette société.

AVANTAGES PARTICULIERS ATTRIBUES AUX MEMBRES DES ORGANES DE GESTION DES SOCIETES PARTICIPANT A LA FUSION.

Aucun avantage particulier n'est et ne sera attribué aux membres du conseil d'administration de la société anonyme « COFISIM », société absorbante, ni aux membres de la société privée à responsabilité limitée « GLF », société absorbée.

Quatrième résolution.

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « GLF » a, dans un procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, approuvé la présente fusion, la fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

- a) la dissolution sans liquidation de la société absorbée, la société privée à responsabilité limitée « GLF », celle-ci cessant d'exister ;
- b) les mille cent parts de la société absorbée « GLF », détenues par la société absorbante « COFISIM » sont annulées et conformément à l'article 726, § 2 du Code des sociétés, aucune action de la société absorbante n'est attribuée en échange des parts détenues par la société anonyme « COFISIM » ;
- c) Le transfert à la présente société bénéficiaire de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée.

Cinquième résolution.

L'assemblée confère à chacun des administrateurs composant le conseil d'administration de la présente société, avec pouvoir d'agir séparément ou conjointement tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte de fusion.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire Alain MAHIEU

Déposés en même temps :

- l'expédition de l'acte de fusion